

Table des matières

Introduction	1
Définitions	2
Permis d'afficher	4
Construction, installation et entretien des panneaux publicitaires	5
Conformité à la loi	5
Prescriptions de la loi	7
Catégorie 1: prescriptions visant tous les types de publicité	7
Catégorie 2: prescriptions visant la publicité non commerciale	11
Catégorie 3: prescriptions visant les publicités commerciales	21
Prescriptions réglementaires	27
Annexes	29
Tableau A: Types d'infraction selon les articles	30
Table des matières de la Loi sur la publicité le long des routes	33

Table des matières de la Loi sur la publicité le long des routes

Chapitre I	Dispositions réglementaires	Article 1
Chapitre II	Publicité commerciale	
Section I	Champ d'application	Article 5
Section II	Interdictions	Article 6
Section III	Permis	Article 7
Section IV	Construction, installation et entretien	Article 11
Chapitre III	Publicité non commerciale	Article 16
Chapitre IV	Interdictions particulières	Article 17
Chapitre V	Inspection	Article 20
Chapitre VI	Réglementation	Article 22
Chapitre VII	Infractions	Article 23
Chapitre VIII	Dispositions diverses et transitoires	Article 33



Introduction

Cette brochure, rédigée par la Direction des affaires juridiques et préparée par la Direction des communications en collaboration avec le Service des équipements, s'adresse aux préposés à l'application de la *Loi sur la publicité le long des routes*. Elle résume et schématise la loi afin de leur faciliter la surveillance du respect de cette loi.

Ce guide d'application regroupe les prescriptions de la loi selon les trois grandes catégories de publicité touchées: tous les types de publicité, les publicités non-commerciales et les publicités commerciales.

Dans la première catégorie de prescriptions, c'est-à-dire celles visant tous les types de publicité, nous retrouvons des dispositions générales qui touchent des situations bien précises: les publicités installées sur des véhicules routiers et les dispositifs d'éclairage des publicités.

Les publicités non commerciales sont généralement interdites à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, à l'exception de quelques cas.

Les publicités commerciales sont également interdites à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère. Il y a trois grandes exceptions à cette règle: les publicités pour lesquelles on a délivré un permis, celles relatives à la cueillette ou à la vente de produits agricoles et celles concernant

la vente ou la location d'immeubles (qui n'ont pas besoin de permis).

La loi ne s'applique pas dans les endroits suivants:

- communauté urbaine (Québec et Montréal) ou régionale (Outaouais)
- municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)
- réserve indienne.

Définitions

Publicité

Tout message destiné au public, sauf

- signalisation ou autre message placé:
 - selon le *Code de la sécurité routière* (1986, c. 91)
 - par une municipalité sur son territoire
 - par une commission scolaire
- signalisation placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou pour indiquer ses services
- inscription placée sur l'emplacement d'un édifice du culte ou d'un cimetière.

Route

Celles entretenues par le ministère des Transports suivant la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c.V-8) et dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères qui les bordent.

Autoroute

Route identifiée comme telle par le ministre au moyen d'une signalisation appropriée.

Chaussée

Partie d'une route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Distance

SAUF INDICATION CONTRAIRE, on mesure la distance qui sépare une publicité

- de la route: à partir du bord de la chaussée;
- d'une halte routière: à partir de la limite de la halte;
- d'un belvédère: à partir de la limite du belvédère.

Emprise

Surface d'une route et de ses bordures jusqu'à la ligne de séparation du terrain contigu.

Publicité commerciale

Toute publicité qui n'est pas visée par le chapitre «publicité non commerciale».

Permis d'afficher

La loi traite du **permis** dans son chapitre *Publicité commerciale*. En principe, c'est la personne qui **place ou fait placer** la publicité qui doit obtenir un permis. Toutefois, une publicité placée sans permis peut être **gardée en place** si une des personnes mentionnées à l'article 7 al. 2 obtient la délivrance d'un permis.

Chaque permis est accompagné d'une plaque d'identification qui doit être solidement fixée au support de la publicité.

La loi permet de placer deux publicités commerciales dos à dos ou en V. Cependant, on doit obtenir deux permis distincts et il faut toujours qu'il y ait une publicité du côté droit du conducteur.

Construction, installation et entretien des panneaux publicitaires

La construction, l'installation et l'entretien des panneaux publicitaires, en plus de respecter la loi, doivent suivre les normes établies par règlement.

Ainsi, une publicité commerciale doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur. Le règlement stipule, par mesure de sécurité, que les haubans d'ancrage d'un panneau publicitaire doivent être recouverts d'une gaine jaune sur une longueur d'au moins trois mètres à partir du sol.

Quant aux publicités placées à plus de 60 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, elles doivent être construites suivant un plan préparé par un architecte ou un ingénieur.

Le règlement prescrit aussi les dimensions maximales des panneaux en fonction de la distance qui les sépare d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère.

Conformité à la loi

Toute publicité placée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la publicité le long des routes* conformément à la loi alors en vigueur mais qui ne

répond pas aux exigences de la nouvelle loi doit être modifiée afin d'être conforme à celle-ci avant le 15 septembre 1992.

Dans le cas d'une **publicité commerciale**, la demande de permis doit être faite avant le 15 mars 1991.

Toute publicité initialement placée en conformité à la *Loi sur la publicité le long des routes* mais qui est rendue non conforme par

- la construction d'une nouvelle route
- le changement de l'emplacement d'une route
- le changement de l'identification d'une autoroute (art. 297 c.s.r.)

doit être modifiée afin d'être conforme à la loi dans les trois ans suivant la date où le changement s'est produit.

Prescriptions de la loi

Catégorie 1: prescriptions visant tous les types de publicité

Article 17 (1)

- A. Toute publicité est interdite à moins de 300 mètres:
- d'une route
 - d'une halte routière
 - d'un belvédère
- dans un site ou territoire désigné par le gouvernement pour des motifs de sécurité routière, de protection du paysage et du patrimoine historique et architectural.

Codes d'identification: I, Aa I, Ab I, Ac

Article 17 (2)

- B. Toute publicité est interdite dans les limites
- d'une halte routière
 - d'un belvédère
- SAUF si la personne responsable de l'entretien du lieu donne son autorisation.

Codes d'identification: I, Bb I, Bc

Catégorie 1

Article 17 (3)

- C. Toute publicité est interdite à moins de 300 mètres
- d'une route a
 - d'une halte routière b
 - d'un belvédère c
- sur un objet suspendu dans les airs s'il est relié au sol dans cette zone de 300 mètres.

Codes d'identification: I, Ca I, Cb I, Cc

Article 17 (4)

- D. Toute publicité est interdite
- au **dos** d'une autre publicité 1
 - formant un **V** avec une autre publicité 2
- si elle est placée à moins de 300 mètres d'une autoroute.

Codes d'identification: I, D1 I, D2

Tous les types de publicité

Article 18

- E. Toute publicité sur un véhicule routier arrêté sur un terrain vague dans un champ 1
- à moins de 300 mètres 2
- d'une route a
 - d'une halte routière b
 - d'un belvédère c
- doit être **dissimulée**, SAUF si ce véhicule est immobilisé pour prendre ou livrer des marchandises.

Codes d'identification: I, E1a I, E2a
I, E1b I, E2b
I, E1c I, E2c

Article 19

- F. Tout éclairage d'une publicité qui nuit à la vision des usagers de la route compromet autrement leur sécurité 1
- est **interdit**. 2
- Exemple: éclairage intermittent ou rotatif.

Codes d'identification: I, F1 I, F2

Catégorie 1

Article 21

G. Il est interdit de nuire au travail de l'inspecteur de l'arpenteur qui l'accompagne.

Codes d'identification: I, G1 I, G2

1
2

Articles 6 (1 et 2) et 16 al. 3

H. INTERDICTION ABSOLUE d'installer un panneau publicitaire à moins de 300 mètres de la route dans

une zone scolaire

un passage pour écoliers

un passage pour piétons

un passage d'enfants près d'un terrain de jeu

un passage étroit (signalé selon le Code de la sécurité routière

une courbe où la signalisation prescrit une vitesse réduite

Codes d'identification: I, H1 I, H4
I, H2 I, H5
I, H3 I, H6

1
2
3
4
5
6

Catégorie 2: prescriptions visant la publicité non commerciale

Règle générale

Toute publicité non commerciale est interdite à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière et d'un belvédère SAUF pour les cas exprimés en A, B, C, D, E, F, G.

Catégorie 2

Article 16 (1)

- A. Il est permis d'installer une publicité non commerciale à moins de 300 mètres
 - d'une route
 - d'une halte routière
 - d'un belvédère
 lorsqu'il s'agit d'annoncer
 - une fête populaire
 - un événement sportif
 - un événement culturel
 - un événement religieux
 - un événement patriotique

- a
- b
- c
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Cette publicité doit être enlevée au plus tard 15 jours après l'événement.

(I)

Dans le territoire d'une municipalité, un maximum de deux panneaux est permis le long d'une même route pour annoncer un événement.

(II)

Voir le point H à la page 18.

Codes d'identification:

- | | | | | |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| II, A1a(i) | II, A2a(i) | II, A3a(i) | II, A4a(i) | II, A5a(i) |
| II, A1b(i) | II, A2b(i) | II, A3b(i) | II, A4b(i) | II, A5b(i) |
| II, A1c(i) | II, A2c(i) | II, A3c(i) | II, A4c(i) | II, A5c(i) |
| II, A1a(ii) | II, A2a(ii) | II, A3a(ii) | II, A4a(ii) | II, A5a(ii) |
| II, A1b(ii) | II, A2b(ii) | II, A3b(ii) | II, A4b(ii) | II, A5b(ii) |
| II, A1c(ii) | II, A2c(ii) | II, A3c(ii) | II, A4c(ii) | II, A5c(ii) |

Publicité non commerciale

Article 16 (2)

- B. Il est permis d'installer une publicité non commerciale à moins de 300 mètres
 - d'une route
 - d'une halte routière
 - d'un belvédère
 lorsqu'il s'agit d'annoncer
 - une élection
 - un référendum
 - tout événement spécial désigné par le gouvernement

- a
- b
- c
- 1
- 2
- 3

Cette publicité doit être enlevée au plus tard 15 jours après l'événement

(I)

Codes d'identification:

- | | | | |
|---------|---------|---------|----------|
| II, B1a | II, B2a | II, B3a | II, B(i) |
| II, B1b | II, B2b | II, B3b | |
| II, B1c | II, B2c | II, B3c | |

Catégorie 2

Article 16 (3)a)

- C. Il est permis d'installer une publicité non commerciale à moins de 300 mètres
- d'une route a
 - d'une halte routière b
 - d'un belvédère c
- lorsqu'il s'agit de la publicité
- d'une église 1
 - d'une association religieuse 2
 - d'une association charitable 3
 - d'un club social 4
 - d'une chambre de commerce 5
- et qu'elle ne contient que l'emblème, le sigle et la dénomination sociale de l'organisme.

Voir le point H à la page 18.

Codes d'identification:

II, C1a	II, C2a	II, C3a	II, C4a	II, C5a
II, C1b	II, C2b	II, C3b	II, C4b	II, C5b
II, C1c	II, C2c	II, C3c	II, C4c	II, C5c

Publicité non commerciale

Article 16 (3)b)

- D. Il est permis d'installer une publicité non commerciale à moins de 300 mètres
- d'une route a
 - d'une halte routière b
 - d'un belvédère c
- s'il s'agit
- d'une interdiction 1
 - d'un avertissement 2
- relatif à une activité exercée sur les lieux.

Voir le point H à la page 18.

Codes d'identification: II, D1a II, D2a
II, D1b II, D2b
II, D1c II, D2c

Catégorie 2

Article 16 (5)

- G. Il est permis d'installer une publicité non commerciale à moins de 300 mètres
- d'une route
 - d'une halte routière
 - d'un belvédère
- lorsque la publicité est placée à l'intersection d'une route ou d'un chemin privé pour annoncer
- une entreprise
 - une résidence
- éloignée de la route et accessible par ce chemin.

a
b
c
1
2

Codes d'identification: II, G1a II, G1b II, G1c
II, G2a II, G2b II, G2c

Article 16, al. 2

- H. Les publicités décrites aux points suivants sont interdites à moins de 300 mètres d'une autoroute.

A
C
D
E
F

1
2
3
4
5

Codes d'identification: II, H1 II, H2 II, H3 II, H4 II, H5

Publicité non commerciale

Article 16, al. 3

- I. Toute publicité non commerciale doit être placée à au moins 1 mètre de l'emprise de la route et ne peut excéder 3 mètres.

1
2

Voir l'article 8 du règlement à la page 28.

Codes d'identification: II, I1 II, I2

Catégorie 3: prescriptions visant les publicités commerciales

Article 5

La loi NE S'APPLIQUE PAS à la publicité placée sur les lieux d'une entreprise, où se pratiquent une profession ou un art et qui comprend uniquement des informations sur l'occupant:

**nom
raison sociale
activité
produits et services
installations.**

Catégorie 3

Article 7, al. 1

- A. La loi PERMET de placer ou de faire placer une publicité commerciale à moins de 300 mètres
- a d'une route
 - b d'une halte routière
 - c d'un belvédère
- lorsqu'un permis a été délivré pour cette publicité.

Voir les exceptions à la page 24.

Codes d'identification: III, Aa III, Ab III, Ac

Article 10, al. 3

- B. La publicité, son support et son bâti doivent être enlevés au plus tard 15 jours après la révocation du permis
- 1 ou la publicité doit être remplacée par une
 - 2 publicité non commerciale conforme.

Codes d'identification: III, B1 III, B2

Publicité commerciale

Article 13

- C. La publicité commerciale doit être à une DISTANCE MINIMALE de:
- 30 mètres d'une route 1
 - d'une halte routière 2
 - d'un belvédère 3
 - 75 mètres d'une autoroute 4
 - 180 mètres de l'intersection d'une route avec
 - une route 5
 - une entrée d'autoroute 6
 - une sortie d'autoroute 7
 - un chemin de fer 8
 - 300 mètres d'une autre publicité placée du même côté de la route et assujettie aux mêmes normes de dimension 9
 - 600 mètres d'une autre publicité placée du même côté de l'autoroute et assujettie aux mêmes normes de dimension 10
 - 600 mètres d'une entrée d'autoroute 11
 - d'une sortie d'autoroute 12
- (cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie de l'autoroute).

Voir les exceptions à la page 24.

Codes d'identification: III, C1 III, C2 III, C3 III, C4
III, C5 III, C6 III, C7 III, C8
III, C9 III, C10 III, C11 III, C12

Catégorie 3

Articles 7 et 14

- D. Il est PERMIS de placer ou de faire placer une publicité commerciale à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère SANS PERMIS lorsqu'il s'agit d'annoncer
- | | |
|---|---|
| la cueillette de produits agricoles | 1 |
| la vente de produits agricoles | 2 |
| la vente d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble | 3 |
| la location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble. | 4 |

Dans ce cas, les distances minimales requises à l'article 13 ne s'appliquent pas. Il faut plutôt suivre les conditions suivantes:

Pour les **produits agricoles**, la publicité doit être placée

pendant la période de cueillette ou de vente à **au moins 1 mètre** de l'emprise de la route, de la halte routière ou du belvédère et il ne peut y avoir plus de **deux** panneaux publicitaires dans un même endroit.

La publicité pour la vente ou la location d'un **immeuble** doit être placée sur celui-ci.

Publicité commerciale

Article 15

- E. La hauteur maximale d'un panneau publicitaire dépend de sa distance de
- | | |
|-------------------|---|
| la route | a |
| la halte routière | b |
| ou du belvédère | c |

DISTANCE	HAUTEUR MAXIMALE	
moins de 60 m	4 m	1
de 60 à moins de 90 m	6 m	2
90 m et plus	8 m	3

Voir les prescriptions réglementaires à la page 28.

Codes d'identification: III, E1a III, E2a III, E3a
 III, E1b III, E2b III, E3b
 III, E1c III, E2c III, E3c

Article 11

- F. Le **support (1)** de toute publicité commerciale **ET la plaque d'identification (2)** délivrée avec le permis doivent être solidement fixés sur un bâti érigé à cette fin.

Codes d'identification: III, F1 III, F2

Prescriptions réglementaires

Règlement: décret 1347-89)

Article 5

Toute publicité placée à 60 m ou plus
d'une **route**
d'une **halte routière**
d'un **belvédère**

doit faire l'objet d'un **plan** préparé par un
architecte ou un **ingénieur**
et être **construite** conformément à ce plan.

a
b
c
1
2

Codes d'identification: R5, a1 R5, b1 R5, c1
 R5, a2 R5, b2 R5, c2

Article 6

Les haubans d'ancrage de toute publicité
doivent être recouverts d'une **gaine protec-
trice jaune**
sur une longueur d'au moins **3 m** à partir du
sol

1
2

Code d'identification: R6, 1 R6, 2

Article 7

Le support de toute publicité doit être peint ou teint.

Code d'identification: R7

Article 8

DIMENSIONS MAXIMALES de toute publicité selon
la distance qui la sépare
de la route a
d'une halte routière b
d'un belvédère c

DISTANCE	HAUTEUR	LARGEUR	
moins de 30 m	1 m	1 m	1
de 30 m à moins de 60 m	2,5 m	3,65 m	2
de 60 m à moins de 90 m	4 m	7,60 m	3
de 90 m à moins de 300 m	5 m	15 m	4

Codes d'identification: R8, a1 R8, a2 R8, a3 R8, a4
R8, b1 R8, b2 R8, b3 R8, b4
R8, c1 R8, c2 R8, c3 R8, c4

Tableau A: Types d'infraction selon les articles

Article de l'infraction	Type d'infraction	Article de la loi	Page du guide	Amende	
				Minimale	Maximale
Article 23	(1) Sans permis	7, al. 1	22	300 \$	600 \$
	(2) Permis révoqué	10, al. 3	22	300 \$	600 \$
Article 24	(1) Zone interdite Objet suspendu dans les airs	6	10	300 \$	600 \$
		17 (3)	8	300 \$	600 \$
	(2) Support et plaque d'identification Distance minimale Hauteur maximale Territoire désigné par le gouvernement Publicité en V ou dos à dos	11	25	200 \$	500 \$
		13	23	200 \$	500 \$
		15	25	200 \$	500 \$
		17 (1)	7	200 \$	500 \$
		17 (4)	8	200 \$	500 \$
	(3) Publicité non commerciale à moins de 300 mètres	16 (1)	12	100 \$	200 \$
		16 (2)	13	100 \$	200 \$
		16 (3)a)	14	100 \$	200 \$
16 (3)b)		15	100 \$	200 \$	
16 (3)c)		16	100 \$	200 \$	
	16 (4)	17	100 \$	200 \$	

		16 (5)	18	100 \$	200 \$
		16, al. 2	18	100 \$	200 \$
		16, al. 3	19	100 \$	200 \$
	(4) Sans autorisation (halte ou belvédère) Nuisance à un officier	17 (2)	7	100 \$	200 \$
		21	10	100 \$	200 \$
	Infraction au règlement	5, 6, 7, 8	27-28	50 \$	100 \$
Article 25	Éclairage	19	9	300 \$	600 \$
Article 26	Publicité sur un véhicule routier	18	9	200 \$	500 \$
Article 27	(1) Plus de deux publicités non commerciales le long d'une même route dans une municipalité	16 (1)	12	50 \$	100 \$
	(2)			50 \$	100 \$